

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2013

Présents :

M. DEMEULDRE Alex,

M. GATELIER Jean-François,

MM. DUCARME F., HANON Ph., POU CET M.,

Mme. SCHEPERS M.,

Mme DEBRUXELLES A., MM. LALMANT A., DEMEULDRE A., Mme BERHIN J., MM.

MEUNIER J., PETIT Chr., Mme WERION H., MM. COLONVAL A., RENAUX F., Mme

NICOLAS-MICHIELS D.,

M. GUILLAUME J-J.,

Conseiller-Président ;

Bourgmestre ;

Echevins ;

Présidente du CPAS ;

Conseillers ;

Directeur général.



On passe à l'Ordre du jour :

- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 OCTOBRE 2013 : Approbation.**
- 2. DECISIONS TUTELLE : Information.**
- 3. F.E. STE ALDEGONDE A RANCE – MODIFICATION BUDGETAIRE 1 DE 2013 : Avis.**
- 4. F.E. STE VIERGE A SAUTIN – MODIFICATION BUDGETAIRE 1 DE 2013 : Avis.**
- 5. F.E. ST QUENTIN A GRANDRIEU – MODIFICATION BUDGETAIRE 1 DE 2013 : Avis.**
- 6. C.P.A.S. – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE N° 2 DE 2013 : Approbation.**
- 7. C.P.A.S. – BUDGET 2014 : Approbation.**
- 8. MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE N° 2 DE 2013 : Arrêt.**
- 9. RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LES AFFAIRES DE LA COMMUNE :**
 - a) Synthèse du projet de Budget
 - b) Note sur la politique générale et financière de la commune
 - c) Situation de l'Administration et des affaires de la commune
- 10. BUDGET COMMUNAL ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE 2014 : Arrêt.**
- 11. CENTRE CULTUREL DE SIVRY – AMENAGEMENT SECURITE : Accord de principe et choix du mode de passation de marché.**
- 12. MARCHE D'ACHAT DE TARMAc : Accord du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
- 13. AMELIORATION VOIRIES AGRICOLES – DESIGNATION AUTEUR DE PROJET : Approbation des conditions et du mode de passation.**
- 14. ACQUISITION D'UN IMMEUBLE SIS RUE BASSE-HOLLANDE N° 1d SUR LE SITE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE A RANCE PAR VOIE D'EXPROPRIATION SELON LA PROCEDURE D'EXTREME URGENCE ET POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE : Accord de principe.**
- 15. FOURNITURE ET INSTALLATION DE PREAUX A L'ECOLE DE RANCE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
- 16. ANCRAGE COMMUNAL 2012-2013 – PROJET DE BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR UN BIEN SIS RUE DU COMMERCE A RANCE : Approbation.**
- 17. ALIENATION – M. et Mme NOLLET/SENECHAL : Accord définitif.**
- 18. ALIENATION – M. Alain LISBET : Accord définitif.**
- 19. PERSONNEL COMMUNAL – GRADES LEGAUX – STATUT PECUNIAIRE – FIXATION : Décision à prendre.**

20. ESPACE MULTISPORTS SUR LE SITE DU HARAS A SIVRY – CREATION D’UN COMITE D’ACCOMPAGNEMENT.
21. VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE : Arrêt des clauses particulières du cahier spécial des charges et des modalités y afférentes : Décision à prendre.
22. PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL – RECOMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL : Arrêt.

HUIS CLOS :

23. ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.



A la demande du Président, le Conseil Communal, A L’UNANIMITE, marque son accord pour débattre du point suivant : INTERSUD – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2013 : Mandat impératif



1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 OCTOBRE 2013 : Approbation.

Le procès-verbal de la séance de Conseil Communal du 09 octobre 2013 est approuvé à l’unanimité.



2. DECISIONS TUTELLE : Information.

Notifications du SPW – Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l’Action sociale et de la Santé :

- Approbation en date du 11/10/2013 de la Modification budgétaire n° 1 de l’exercice 2013, votée en séance du Conseil communal en date du 3/07/2013.
- Approbation en date du 4/11/2013 des comptes communaux annuels pour l’exercice 2012, arrêtés en séance du Conseil communal du 11/09/2013.
- Approbation en date du 13/11/2013 de la redevance sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2014 à 2019, votée en séance du Conseil communal le 9/10/2013.



3. F.E. STE ALDEGONDE A RANCE – MODIFICATION BUDGETAIRE 1 DE 2013 : Avis.

Vu le budget 2013 de la Fabrique d’Eglise Sainte Aldegonde à Rance ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2013 de la Fabrique d’Eglise Sainte Aldegonde à Rance sans intervention communale complémentaire ;

Vu la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d’église à l’avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L’UNANIMITE:

Article 1 – d’émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2013 de la Fabrique d’Eglise Sainte Aldegonde à Rance sans intervention communale complémentaire ;

Article 2 – de joindre la présente délibération à la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2013 de la Fabrique d’Eglise Sainte Aldegonde à Rance pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d’Eglise Sainte Aldegonde à Rance pour information.



4. F.E. STE VIERGE A SAUTIN – MODIFICATION BUDGETAIRE 1 DE 2013 : Avis.

Vu le budget 2013 de la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Sautin ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin sans intervention communale complémentaire ;

Vu la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'église à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin sans intervention communale complémentaire ;

Article 2 – de joindre la présente délibération à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin pour information.



5. F.E. ST QUENTIN A GRANDRIEU – MODIFICATION BUDGETAIRE 1 DE 2013 : Avis.

Vu le budget 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu sans intervention communale complémentaire ;

Vu la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'église à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu sans intervention communale complémentaire ;

Article 2 – de joindre la présente délibération à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu pour information.



6. C.P.A.S. – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE N° 2 DE 2013 : Approbation.

Vu les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2013 du C.P.A.S. de Sivry-Rance arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 29/10/2013 aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-après :

Modification Budgétaire Ordinaire n°2 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses			
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.726.417,43 €	1.726.417,43 €	0,00 €
Augmentation de crédit (+)	16.323,50 €	25.870,07 €	-9.546,57 €
Diminution de crédit (+)	0,00 €	-9.546,57 €	9.546,57 €
Nouveau Résultat	1.742.740,93 €	1.742.740,93 €	0,00 €

Modification Budgétaire Extraordinaire n°2 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses			
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	126.786,42 €	126.786,42 €	0,00 €
Augmentation de crédit (+)	8.650,80 €	8.650,80 €	0,00 €
Diminution de crédit (+)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau Résultat	135.437,22 €	135.437,22 €	0,00 €

Vu l'article 88 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 – d'approuver les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 de l'exercice 2013 du C.P.A.S. de Sivry-Rance aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-dessus.

Article 2 – de joindre la présente délibération aux modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 du C.P.A.S. de Sivry-Rance pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.



7. C.P.A.S. – BUDGET 2014 : Approbation.

Vu la circulaire budgétaire du 23/07/2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et l'article 87 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 rendant celui-ci applicable aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant qu'en date du 29/10/2013, le Conseil de l'Action Sociale a arrêté, à l'unanimité, le budget ordinaire et extraordinaire 2013 du C.P.A.S. ;

Vu l'article 26bis, §1, 1° de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 23/10/2013 ;

Vu la note de politique générale du C.P.A.S. présentée par Madame Magali SCHEPERS, Présidente du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 relatif à l'arrêt du Budget et à son approbation par le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 – d'approuver le budget 2014 du C.P.A.S. qui présente :

à l'ordinaire : un résultat général recettes/dépenses en équilibre de 1.754.096,91-EUR avec une intervention communale de 650.000-EUR

à l'extraordinaire : un résultat général recettes/dépenses en équilibre de 99.364,96-EUR.

Art. 2 de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.

–



8. MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE N° 2 DE 2013 : Arrêt.

Considérant que le Collège communal est amené à proposer au Conseil communal la révision de certains crédits ;

Vu le règlement général de comptabilité communale, notamment son article 15 ;

Vu l'article L3131-1, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est procédé au vote des modifications budgétaires n° 2 ordinaires et extraordinaires ;

DECIDE PAR 11 OUI ET 4 ABSTENTIONS :

Mme Annie DEBRUXELLES, MM. André COLONVAL, Fabien RENAUX, Mme Dominique NICOLAS-MICHIELS, justifiant leur abstention par cohérence à leur vote sur le budget initial.

Article 1 : d'arrêter la modification budgétaire ordinaire n° 2 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
--	----------	----------	-------

D'après le budget initial ou précédente MB	6.091.136,60	6.055.205,38	35.931,22
Augmentation de crédit (+)	240.232,41	142.886,05	97.346,36
Diminution de crédit (+)	-27.071,48	-76.364,50	49.293,02
Nouveau résultat	6.304.297,53	6.121.726,93	182.570,60

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 2 : d'arrêter la modification budgétaire extraordinaire n° 2 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou précédente MB	4.713.280,30	1.724.186,08	2.989.094,22
Augmentation de crédit (+)	53.500,00	1.229.016,00	-1.175.516,00
Diminution de crédit (+)	-54.755,48	-40.000,00	-14.755,48
Nouveau résultat	4.712.024,82	2.913.202,08	1.798.822,74

Article 3 : de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS.



9. RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LES AFFAIRES DE LA COMMUNE :

- a) Synthèse du projet de Budget
- b) Note sur la politique générale et financière de la commune
- d) Situation de l'Administration et des affaires de la commune



10. BUDGET COMMUNAL ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE 2014 : Arrêt.

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du C.D.L.D.;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN, du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration du budget communal 2014 ;

Vu les articles L1122-26, L1312-2 et L1313-1, L1314-1 et -2, L3112-1 et L3113-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, PAR 11 OUI ET 4 NON, POUR L'EXERCICE ORDINAIRE (Mme Annie DEBRUXELLES, MM. André COLONVAL, Fabien RENAUX, Mme Dominique NICOLAS-MICHIELS)

DECIDE, PAR 11 OUI ET 4 ABSTENTIONS, POUR L'EXERCICE EXTRAORDINAIRE :

Mme Annie DEBRUXELLES, MM. André COLONVAL, Fabien RENAUX, Mme Dominique NICOLAS-MICHIELS) justifiant leur abstention sur le fait que dans le dossier du pôle sportif, les subsides escomptés ne seront que de 75 % alors qu'initialement un taux de 85 % avait été annoncé.

Article 1 : d'arrêter le budget de l'exercice 2014 comme suit :

Budget 2014	recettes	dépenses	Résultat budgétaire Boni/mali
Service ordinaire ex. propre	6.094.921,16	5.994.156,40	+ 100.764,76
Résultat global	6.277.491,76	6.034.156,40	+ 243.335,36
Service extraordinaire ex. propre	4.783.511,99	4.389.494,99	+ 394.017,00
Résultat global	7.779.834,73	6.050.236,53	+ 1.729.598,20

Article 2 : de transmettre le présent budget aux Autorités de tutelle aux fins d'approbation.



11. CENTRE CULTUREL DE SIVRY – AMENAGEMENT SECURITE : Accord de principe et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 20130049 pour le marché "Salle du centre culturel de Sivry - Aménagement sécurité" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 862/723-54 et sera financé par le fonds de réserve;

Considérant que le crédit est prévu à la prochaine modification budgétaire n° 2 extraordinaire de 2013;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – De donner l'approbation de principe pour la passation du marché "Centre culturel de Sivry - Aménagement sécurité" pour un montant estimé à 10.000,00 € TVAC.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 862/723-54 par le fonds de réserve;

ART. 4 – Ce crédit est prévu à la prochaine modification budgétaire n° 2 extraordinaire de 2013.



12. MARCHE D'ACHAT DE TARMAC : Accord du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130026-2 relatif au marché "Achat tarmac" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.160,00 € hors TVA ou 9.873,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 et sera financé par emprunt ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130026-2 et le montant estimé du marché "Achat tarmac", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.160,00 € hors TVA ou 9.873,60 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51, financé par emprunt



13. AMELIORATION VOIRIES AGRICOLES – DESIGNATION AUTEUR DE PROJET : Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130017 relatif au marché "Désignation auteur de projet - amélioration voiries agricoles" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/733-51 et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

ART. 1ER – D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130017 et le montant estimé du marché "Désignation auteur de projet - amélioration voiries agricoles", établi par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.000,00 € hors TVA.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.



14. ACQUISITION D'UN IMMEUBLE SIS RUE BASSE-HOLLANDE N° 1d SUR LE SITE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE A RANCE PAR VOIE D'EXPROPRIATION SELON LA PROCEDURE D'EXTRÊME URGENCE ET POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE : Accord de principe.

Vu la délibération du Conseil communal 28 février 2007 marquant son accord définitif sur l'acquisition de biens sur le site de l'ancienne gendarmerie sis rue Basse Hollande par voie d'expropriation selon la procédure d'extrême urgence et pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'au vu des raisons évoquées précédemment, il a été convenu que l'acquisition de l'ancienne gendarmerie se ferait en plusieurs phases selon leur remise en disponibilité à la Régie des bâtiments ;

Vu la loi du 26/07/1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu que certains de ces biens ont déjà été acquis selon cette procédure à l'exception de l'immeuble sis rue Basse Hollande n° 1 d à Rance ;

Considérant qu'au vu des renseignements obtenus auprès du Comité d'acquisition d'immeubles, il peut être procédé à l'acquisition dudit bien, commune de Sivry-Rance, 2^{ème} division, ex. Rance :

1. *en pleine propriété* : rue Basse Hollande n° 1d, maison et terrain, d'une contenance suivant mesurage de huit ares quatre-vingt-neuf ca septante-sept décimilliaires (8a 89ca 77 dma) cadastrés ou l'ayant été « maison » section A n° 88 p2 pour huit ares nonante ca (8ares 90ca) (anciennement A 88 c2 et pie A 88 b2) ;
2. *en indivision forcée* : un quart indivis (1/4) dans une parcelle en nature de passage (chemin d'accès existant), d'une contenance suivant mesurage de trois ares septante-cinq centiares trois décimilliaires (3ares 75ca 3dma), cadastrée ou l'ayant été « chemin » section A n° 88 m2 pour trois ares 75 centiares (3ares 75ca) (anciennement partie de 88 b2) ;

Considérant que le bureau I-Géo sprl Chemin de la Justice, 1 à 6460 Chimay a été mandaté afin d'établir le plan de mesurage ;

Vu l'estimation dressée par le Service public fédéral des Finances - Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi du 26/08/2011 fixant le prix du bien au montant 101.000 € + les frais ;

Considérant que le recours à cette procédure se justifie amplement par la spécificité du bâtiment à acquérir et l'urgence de réaliser cette opération dans les meilleurs délais ;

Considérant que le financement de cet achat est prévu au budget 2014 à l'article 124/71256 et couvert par emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1 – De marquer son accord de principe sur l'acquisition du bien suivant, commune de Sivry-Rance, 2^{ème} division, ex.Rance :

1. *en pleine propriété* : rue Basse Hollande n° 1d, maison et terrain, d'une contenance suivant mesurage de huit ares quatre-vingt-neuf ca septante-sept décimilliaires (8a 89ca 77 dma) cadastrés ou l'ayant été « maison » section A n° 88 p2 pour huit ares nonante ca (8ares 90ca) (anciennement A 88 c2 et pie A 88 b2)
2. *en indivision forcée* : un quart indivis (1/4) dans une parcelle en nature de passage (chemin d'accès existant), d'une contenance suivant mesurage de trois ares septante-cinq centiares trois décimilliaires (3ares 75ca 3dma), cadastrée ou l'ayant été « chemin » section A n° 88 m2 pour trois ares 75 centiares (3ares 75ca) (anciennement partie de 88 b2)

selon l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi afin d'y installer ultérieurement les services communaux ou tout autre service public para-communal.

Art. 2 : Cette acquisition sera faite sur base de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation et pour cause d'utilité publique pour les raisons évoquées ci-dessus.

Art. 3 – La vente de ce bien ne pourra se réaliser qu'après réception par le Comité du mandat de vente émanant de la Régie des Bâtiments.

Art. 4 - De transmettre la présente décision au SPW, Direction générale des Pouvoirs locaux et à la Régie des Bâtiments, au Comité d'acquisition d'immeubles et au Président de la zone de polie Botha.



15. FOURNITURE ET INSTALLATION DE PREAUX A L'ECOLE DE RANCE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret de la Communauté française du 16 novembre 2007 paru au Moniteur Belge le 24 janvier 2008 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 5, 11,12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au Programme Prioritaire des Travaux ;

Vu la circulaire n° 2551 du 10 décembre 2008 ayant pour objet la procédure d'octroi d'une subvention financières de la communauté française relative au Programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaires ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au présent marché établi par Monsieur Sébastien MOREAUX, Architecte de Couvin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.928,64. € hors TVA soit 100.343,65 € TVA comprise et ventilé en deux lots :

- lot 1 : Gros-œuvre au montant de 19.578,64 € htva ;
- lot 2 : préaux au montant de 63.350 € htva ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie Bruxelles - Programme prioritaire des travaux, 44 Boulevard Léopold III à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean) ;

Considérant qu'il y a lieu de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché et d'arrêter l'avis de marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/72352 projet 20140003 et sera financé par emprunt et subsides ;

DECIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché de construction de préaux, établi par Monsieur Sébastien MOREAUX, Architecte de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 2 : D'approuver l'avis de marché.

Article 3 : De choisir type de procédure l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 4 : De solliciter dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux :

- ◆ Une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante La Fédération Wallonie Bruxelles - Programme Prioritaire des Travaux, 44 Boulevard Léopold III à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean) ;
- ◆ La subvention de 60 % du solde de l'investissement subventionnable non couvert par le subside PPT à charge du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné
- ◆ La garantie du remboursement en capital, intérêts et accessoires du prêt contracté pour financer le solde de l'investissement non couvert par l'intervention PPT et la subvention complémentaire du fonds ; que la subvention vise la réduction de la charge d'intérêts de cet emprunt à 1,25 % de la part du Fonds de garantie des bâtiments scolaires ;

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution du dossier.

Article 6 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 7 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/72352 projet 20140003 et sera financé par emprunt et subsides ;



16. ANCRAGE COMMUNAL 2012-2013 – PROJET DE BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR UN BIEN SIS RUE DU COMMERCE A RANCE : Approbation.

Vu le Code Wallon du Logement institué par le décret du 29 octobre 1998 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 03 mai 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2011 approuvant le programme communal d'actions en matière de logement pour la période 2012-2013 ;

Vu la fiche-projet concernant la rénovation et la requalification d'anciens bâtiments industriels sis Rue du Commerce 22 à 6470 Rance en 12 logements sociaux avec pour opérateur la SLSP Notre Maison ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 juin 2012 marquant son accord définitif sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des biens cadastrés 2^{ème} division section D n° 353 s2 et 353 g, appartenant à Monsieur Lucien CHARDON, Mme Paulette EGLEM, Monsieur Pascal CHARDON, Monsieur David LECLERCQ et Monsieur Samuel LECLERCQ, pour un montant de cent trente-cinq mille euros (135.000 €) ;

Considérant la signature de l'acte du 21 novembre 2012 ;

Vu le courrier du 31 octobre 2013 de la SLSP Notre Maison proposant de finaliser le bail constatant l'octroi d'un droit d'emphytéose sur le bâtiment situé rue du Commerce 22 à 6470 RANCE et cadastré 2^{ème} division, section D, n°352s2 et 353 g ;

DECIDE, PAR 12 OUI ET 3 ABSTENTIONS :

M. André Colonval, M. Fabien Renaux et Mme Dominique Nicolas-Michiels, justifiant leur abstention sur leur regret que ce bâtiment n'ait pas une destination de « home » pour personnes âgées.

ART. 1ER – D'approuver le projet d'acte authentique constatant l'octroi du droit d'emphytéose sur le bien bâti situé à rance, rue du Commerce 22 et cadastré 2^{ème} division, section D, n°352s2 et 353 g, pour une superficie de 14a 99 ca et 4a 70ca.

ART. 2 – De transmettre la présente délibération à la SLSP Notre Maison



17. ALIENATION – M. et Mme NOLLET/SENECHAL : Accord définitif.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance cadastrée 3^{ème} division section C n° 82 b;

Vu la demande de Monsieur et Madame NOLLET-SENECHAL, domiciliés rue des Gâtes n° 15 à 6470 SAUTIN, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle (1 are 96 ca), tel que repris, sous le lot 2, dans le plan de mesurage dressé par Monsieur J-P MANON, Géomètre Expert Immobilier, en date du 22/02/2011;

Attendu que cette parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités;

Considérant que le bien constitue une emprise de petite contenance, dans une pâture et un chemin d'accès, destinée à agrandir la propriété du candidat acquéreur;

Vu l'accord de principe, émis par le Conseil communal, en date du 14 novembre 2012, relatif à la vente de gré à gré sans publicité à Monsieur et Madame NOLLET-SENECHAL précités de la parcelle concernée;

Considérant que le bien est libre d'occupation;

Vu le rapport d'expertise (ES 1320), dressé en date du 25/09/2013 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur vénale dudit bien à trois mille euros (3.000 €);

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité, à Monsieur et Madame NOLLET-SENECHAL précités, de la parcelle cadastrée 3^{ème} division section B n° 82 b (1 are 96 ca), tel que repris, sous le lot 2, dans le plan de mesurage dressé par Monsieur J-P MANON, Géomètre Expert Immobilier, en date du 22/02/2011, au montant de trois mille euros (3.000 €).

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



18. ALIENATION – M. Alain LISBET : Accord définitif.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance cadastrée 1^{ère} division section F n° 571 v2;

Vu la demande de Monsieur Alain LISBET, domicilié rue de Linchet n° 11 à 4557 TINLOT, sollicitant l'acquisition d'une partie de ladite parcelle (4 ares 16 ca), tel que repris, sous le lot I, dans le plan de mesurage dressé par Monsieur J-P MANON, Géomètre Expert Immobilier, en date du 18/09/1987;

Attendu que cette parcelle se situe en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités;

Considérant que le bien constitue une emprise de petite contenance, dans une pâture et un chemin d'accès, destinée à agrandir la propriété du candidat acquéreur;

Vu l'accord de principe, émis par le Conseil communal, en date du 20 septembre 2012, relatif à la vente de gré à gré sans publicité à Monsieur LISBET précité de la parcelle concernée;

Attendu que par courrier daté du 29 octobre 2012, Monsieur Hubert GUIOT a renoncé à la location de la partie de la parcelle 571 v2 (4 ares 16 ca) convoitée par Monsieur LISBET; que dès lors le bien est libre d'occupation;

Vu le rapport d'expertise (ES 9706 ter), dressé en date du 27/09/2013 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement, estimant la valeur vénale dudit bien à six mille deux cent quarante euros (6.240 €);

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité, à Monsieur Alain LISBET précité, d'une partie de la parcelle cadastrée 1^{ère} division section F n° 571 v2 (4 ares 16 ca), tel que repris, sous le lot I, dans le plan de mesurage dressé par Monsieur J-P MANON, Géomètre Expert Immobilier, en date du 18/09/1987, au montant de six mille deux cent quarante euros (6.240 €).

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



19. PERSONNEL COMMUNAL – GRADES LEGAUX – STATUT PECUNIAIRE – FIXATION : Décision à prendre.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – CDLD, notamment ses articles L1124-6, L1124-8 et L1124-35 tels que modifiés par le Décret u 18 avril 2013 publié au Moniteur belge du 22/08/2013 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Considérant que le statut des Grades légaux a fait l'objet d'une réforme fondamentale dont les principales dispositions ont été intégrées dans le Code de la démocratie locale par le Décret du 18 avril 2013 précité ;

Considérant que cette réforme des grades légaux est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013 ;

Considérant que cette réforme repose sur une redéfinition complète des missions et responsabilités des Grades légaux, assortie d'une précarisation de leur statut découlant des règles nouvelles d'évaluation instaurées par cette réforme ;

Considérant que cette redéfinition des missions et responsabilités s'est accompagnée de la fixation, par le Gouvernement wallon, de nouveaux minima et maxima de l'échelle de traitement du directeur général tels que prévus dans l'article L1124-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ces montants ne peuvent être considérés comme les corollaires d'une simple revalorisation du statut des Grades légaux dès lors que la présente réforme dépasse le cadre d'une revalorisation mais redéfinit, au contraire, de nouveaux métiers et instaure un nouveau statut dont fait partie intégrante la nouvelle échelle de traitement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de fixer, dans le respect de ces minima et maxima, l'échelle de traitement du directeur général,

Personnel communal : Grades légaux – Statut pécuniaire – Fixation – Décision

Considérant que le Décret du 18 avril 2013 précise, en son article 51, que « l'augmentation barémique [est] d'un montant minimum de 2.500 € par rapport à l'échelle en vigueur en date de l'entrée en vigueur du présent décret. Le solde éventuel sera attribué à l'issue de la première évaluation favorable » ;

Considérant que les termes « montant minimum » et « solde éventuel » impliquent que le phasage de l'augmentation barémique n'est pas obligatoire en manière telle que l'augmentation barémique découlant de la fixation de la nouvelle échelle peut être de 100 % dès l'entrée en vigueur de la nouvelle échelle ;

Considérant, sur base du nombre d'habitants de la Commune de Sivry-Rance, que l'échelle de traitement du Directeur général doit être fixée dans le respect des minimum et maximum suivants : 34.000 € - 48.000 €, en application de l'article 1124-6, § 1^{er}, 2 ;

Considérant en effet que la commune appartient à la catégorie 1 (commune de 10.000 habitants et moins) prévue par l'article L1124-6 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition suivante de développement d'échelle en 22 ans :

	Amplitude			
	(années):		22	
soit	21	x	636,36	
et	1	x	636,44	
			34.000,00	annales
	636,36		34.636,36	1
	636,36		35.272,72	2
	636,36		35.909,08	3
	636,36		36.545,44	4

636,36	37.181,80	5
636,36	37.818,16	6
636,36	38.454,52	7
636,36	39.090,88	8
636,36	39.727,24	9
636,36	40.363,60	10
636,36	40.999,96	11
636,36	41.636,32	12
636,36	42.272,68	13
636,36	42.909,04	14
636,36	43.545,40	15
636,36	44.181,76	16
636,36	44.818,12	17
636,36	45.454,48	18
636,36	46.090,84	19
636,36	46.727,20	20
636,36	47.363,56	21
636,44	48.000,00	22

Considérant que les nouvelles responsabilités et missions des Grades légaux, tout comme les nouvelles règles en matière d'évaluation, sont en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013 sans phasage particulier ;

Considérant dès lors que la nouvelle échelle de traitement, qui fait partie intégrante de ce nouveau statut, ne doit pas davantage être soumise à un phasage particulier ;

Personnel communal : Grades légaux – Statut pécuniaire – Fixation – Décision

Vu le projet de protocole du comité de concertation commune-CPAS du 23/10/2013 ;

Vu le projet de protocole du comité de négociation du 13/11/2013 ;

Considérant que le comité de concertation Commune-CPAS a marqué son accord à l'unanimité sur la proposition ;

Considérant que le comité de négociation syndicale a marqué son accord à l'unanimité son accord sur la proposition ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Receveur régional lequel, les règles administratives et légales ayant été respectées, émet un avis favorable sur le présent dossier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1^{er} – D'approuver l'échelle de traitement du directeur général telle que fixée comme suit :

Amplitude
(années): 22
soit 21 x 636,36
et 1 x 636,44

	34.000,00	annales
636,36	34.636,36	1
636,36	35.272,72	2
636,36	35.909,08	3
636,36	36.545,44	4
636,36	37.181,80	5
636,36	37.818,16	6
636,36	38.454,52	7
636,36	39.090,88	8
636,36	39.727,24	9
636,36	40.363,60	10
636,36	40.999,96	11
636,36	41.636,32	12
636,36	42.272,68	13
636,36	42.909,04	14
636,36	43.545,40	15

636,36	44.181,76	16
636,36	44.818,12	17
636,36	45.454,48	18
636,36	46.090,84	19
636,36	46.727,20	20
636,36	47.363,56	21
636,44	48.000,00	22

Personnel communal : Grades légaux – Statut pécuniaire – Fixation – Décision

Art. 2 – de fixer au 1^{er} septembre 2013 l'entrée en vigueur de cette nouvelle échelle, sans aucun phasage .

Art. 3 – de transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à la DGO5, rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.



20. ESPACE MULTISPORTS SUR LE SITE DU HARAS A SIVRY – CREATION D'UN COMITE D'ACCOMPAGNEMENT.

A l'unanimité, le Conseil décide de reporter ce point en huis clos.



21. VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE : Arrêt des clauses particulières du cahier spécial des charges et des modalités y afférentes : Décision à prendre.

Revu notre délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2013 arrêtant un projet d'arrêté communal visant à donner aux habitants domiciliés sur le territoire communal de Sivry-Rance la possibilité d'acheter un ou plusieurs lots de bois de chauffage ;

Attendu que, considérant la crise financière et économique actuelle, la Commune de Sivry-Rance peut privilégier les habitants domiciliés sur son territoire afin de leur donner la possibilité d'acheter un ou plusieurs lots de bois de chauffage en vue de leur consommation personnelle;

Attendu que le rôle de la Commune de Sivry-Rance n'est pas de favoriser la spéculation sur les ventes de bois et spécifiquement sur les lots de bois de chauffage mais bien de rencontrer les besoins de ses habitants;

Attendu qu'il serait judicieux et de bonne politique de mettre en place un système de vente de bois de chauffage permettant à chaque ménage de la Commune de Sivry-Rance qui le souhaite de pouvoir acheter un lot de bois de chauffage, comme prévu dans le nouveau Code forestier;

Attendu que les ventes de bois se font sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et en fonction du cahier des charges général approuvé par le Gouvernement wallon;

Considérant que les conditions relatives aux ventes de bois de chauffage sont régies par le nouveau Code forestier;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 concernant l'entrée en vigueur et l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (M.B. du 04 septembre 2009 et M.B. du 05 novembre 2009);

Vu l'avis du Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement et plus particulièrement de sa Direction territoriale de Mons en date du **3/11/2011**;

Vu le rapport de M. Philippe BAIX, Ingénieur Chef du Cantonnement de Thuin, en date du 24/10/2013 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Que pour l'exercice 2013 les ventes de bois de chauffage aux particuliers ayant lieu à partir de l'approbation par les Autorités compétentes de Tutelle de la présente décision, seront régies par les clauses générales fixées dans le nouveau Code forestier et aux clauses particulières suivantes:

Du mode de vente

Article 1^{er} : Les ventes de bois de chauffage issues des propriétés forestières communales de Sivry-Rance auront lieu au profit des habitants de la Commune de Sivry-Rance, en application de l'art. 74 - 8° du Code forestier par adjudication publique aux enchères, avec une mise minimale de **10 € du mètre cube** et ainsi de suite par multiples de 10,- euros. **Il ne sera attribué que deux lots pour l'ensemble des personnes habitant sous le même toit.**

Des conditions de revente

Art. 2 : A la fin d'une vente, les lots invendus seront immédiatement remis en vente par adjudication publique et seront, dans ce cas, accessibles à toute personne domiciliée ou non dans la commune de Sivry-Rance, sans conditions de participation et sans limite du montant total des achats mais selon le même type d'enchères prévues à l'article 1^{er}. **Il ne sera attribué que deux lots pour l'ensemble des personnes habitant sous le même toit.**

De l'objet de la vente

Art. 3 : La vente concerne soit des portions de taillis, ou parts de taillis appelées "panées", et/ou soit des lots de houppiers, soit des éclaircies de plantations, soit des baliveaux. Le nombre de pieds, houppiers, stères, m³ est donné à titre indicatif, sous toutes réserves, sans garantie de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Des conditions d'exploitation

Art. 4 : Les coupe-feu, chemins, layons, limites de coupes, limites de compartiments, ruisseaux, sources, tous cours d'eau même temporaire et pied de réserves seront dégagés au fur et à mesure de l'exploitation.

Art. 5 : Les bois seront façonnés sur place et au fur et à mesure de l'abattage. Il est interdit de débarder les bois en bordure des chemins et coupe-feu avant façonnage.

Art. 6 : Les acheteurs et leurs exploitants sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse et à défaut, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Art. 7 : Les branches et ramilles seront impérativement enlevées des plages de semis naturels. Elles devront obligatoirement être mises en tas. Elles n'entraveront pas la croissance des recrus et plantations et n'obstrueront pas les fossés, aqueducs et ruisseaux.

Art. 8 : L'exploitation, la circulation et le transport de bois en forêt seront interdits depuis le coucher au lever du soleil, heures officielles faisant fois.

Art. 9 : Les délais d'abattage, de vidange et autres clauses spécifiques au triage concerné tels que fixés dans le catalogue des ventes sont de stricte application.

De l'exploitation d'office

Art.10 : Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31 du cahier des charges, le vendeur, sur proposition du Directeur territorial du Département de la Nature et des Forêts ou de son délégué, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, au frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur régional dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ces frais produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26 du cahier des charges.

Des paiements

Art.11 : Dans aucun cas le paiement direct en numéraire le jour de la vente ne sera accepté.

Art 12 : Les paiements s'effectueront dans les 10 jours calendrier de la vente au Receveur communal ou au comptant à l'Administration communale et dans tous les cas, préalablement à toute exploitation.

Art.13 : L'adjudicataire ou ses exploitants doivent être en mesure de produire la preuve du paiement à toute réquisition des agents du Département de la Nature et des Forêts.

Des conditions de participation

Art.14 : Tout candidat acheteur devra être domicilié dans la commune de Sivry-Rance et y résider effectivement, **sauf en cas de revente prévue à l'art. 2.**

Art. 15 : Tout candidat acheteur achètera uniquement au nom du ménage, y compris les personnes résidant sous son toit.

Des exclusions de la vente

Art.16 : Le Président de la vente pourra exclure de la vente tout acheteur:

- qui, pendant la période de deux ans précédant la vente, aura été condamné par un jugement coulé en forme de chose jugée pour infraction soit au Code forestier ou soit à la Loi sur la Chasse, soit à la Loi sur la Conservation de la Nature ou soit encore sur le décret des infractions environnementales;
- qui, lors de l'exploitation d'un lot de la vente précédente n'aura pas respecté les cahiers des charges ou serait en retard d'exploitation, le service forestier étant entendu;
- qui, du chef d'une adjudication précédente, serait en retard de paiement, le Receveur régional étant entendu;
- qui, pendant la précédente exploitation, aura eu des exploitants en son nom ayant commis l'une des infractions énoncées ci-dessus.

De la caution

Art. 17 : L'acheteur fournira, au moment de la vente et séance tenante, une caution domiciliée dans le Royaume et que le Président pourra discuter, accepter ou refuser, le Receveur entendu. Si l'avis du Receveur est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution sera obligatoirement une personne physique et sera censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi ; elle sera obligée solidairement et indivisiblement avec l'acheteur aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

De l'adjudication définitive de la vente

Art.18 : La vente est faite sous réserve d'adjudication définitive du Collège communal consécutive à l'avis du Directeur territorial du Département de la Nature et des Forêts ou de son Délégué.

Art. 19 – Une évaluation du résultat de la procédure initiée par la présente décision sera réalisée par le Collège communal dans le premier trimestre 2014.

Art. 20 – De transmettre la présente décision à M. Damien BAUWENS, Directeur au SPW DG03 – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Mons, ainsi qu'à M. Philippe BAIX, Ingénieur Chef du Cantonnement de Thuin.



22. PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL – RECOMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL : Arrêt.

A l'unanimité, le Conseil décide de reporter ce point à une séance ultérieure.



Point supplémentaire : INTERSUD – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2013 : Mandat impératif.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale d'INTERMUD du 12 décembre 2013 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTERMUD du 12 décembre 2013 qui nécessitent un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

I. Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du plan stratégique 2014-2016
2. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTERMUD.



HUIS CLOS :



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER